



| COMITÉ DU 14 AVRIL 2021 |       |    |    |    |
|-------------------------|-------|----|----|----|
| DÉLIBÉRATION N°         | C2021 | 04 | 14 | 02 |

- Date d'envoi de la convocation à la séance : 08 avril 2021
- Nombre de membres en exercice : 62
- Nombre de membres présents : 31
- Nombre de membres absents et ayant donné pouvoir : 04
- Nombre de membres absents et excusés : 27

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20210414-C2021041402-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2021

Publication : 16/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



## CONTENTIEUX

### CONVENTION D'ENTRÉE EN MÉDIATION A CONCLURE ENTRE LE SMEDAR, LA SNVE, VÉOLIA NORMANDIE, VÉOLIA PROPRETÉ ET LE MÉDIATEUR MAÎTRE DEGHANI-AZAR

#### AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Quorum constaté,

Le Comité du SMEDAR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le marché d'exploitation de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) VESTA conclu entre le SMEDAR (substitué au SICDOM) et la Société Normande Valorisation Énergétique (S.N.V.E) le 20 octobre 1997,

Vu le marché d'exploitation de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) VESTA conclu entre le SMEDAR et la Société Normande Valorisation Énergétique (S.N.V.E) le 26 février 2018,

Vu les dispositions I à IV du chapitre II de l'article 6 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, modifiée par la loi n°2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le rapport de Monsieur Stéphane BARRÉ, Président,

Considérant que dans le cadre de l'exploitation de l'UVE VESTA, plusieurs différends sont apparus entre le SMEDAR et la SNVE, à la fois sur le solde de l'ancien contrat mais aussi au cours de l'exécution de celui conclu en 2018 ;

Considérant qu'une procédure de référé expertise, portant sur l'ancien contrat, a été engagée auprès du Tribunal administratif (TA) de Rouen en juillet 2020 afin que celui-ci désigne un expert ayant notamment pour missions :

- D'examiner toutes les pièces du marché et toutes pièces justificatives pour établir le décompte général du marché ;
- De donner son avis sur les différents postes litigieux dans le but d'établir le compte entre les parties.

Considérant qu'en février 2021, les parties ont manifesté leur volonté de revenir dans une phase de médiation destinée à régler les désaccords existants ;

Considérant la rapidité de cette procédure (6/8 mois environ) face aux délais traditionnellement constatés sur une action judiciaire (plusieurs années, la médiation apparaît aujourd'hui comme la voie de règlement à privilégier ;

Considérant que ce processus suspend par ailleurs l'instruction du référé expertise le temps de la médiation entre les parties. Si aucun accord n'était trouvé à l'issue de la démarche, le référé serait alors repris ;

Considérant par ailleurs que le médiateur désigné par le TA, sur proposition du SMEDAR et de la SNVE/Véolia, est Maître Hirbod DEHGHANI-AZAR (PARIS, 13) ;

Considérant enfin que la procédure de médiation suppose la signature d'une convention qui règle les relations entre les parties, leurs avocats et le médiateur (en annexe). Cette convention fixe également le détail des honoraires dont le taux horaire s'élève dans le cas présent à 400,00 € HT, répartis à 50% entre le SMEDAR et la SNVE/Véolia. L'enveloppe prévisionnelle pourrait représenter environ 10.000 € HT sur une base de 6 à 8 mois (à raison d'1 réunion/mois de 4h).

Après en avoir délibéré, le Comité :

- Autorise à l'unanimité le Président à signer la convention d'entrée en médiation à conclure entre le SMEDAR, la SNVE, Véolia Normandie, Véolia Propreté et le médiateur Maître Hirbod DEHGHANI-AZAR et à régler tout question qui pourrait naître de son exécution.

FAIT A GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

Stéphane BARRÉ